

|                                                                                                                      |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p style="text-align: center;"><b>SUJET :</b><br/><b>L'EXCEPTION D'INCONSTITUTIONNALITE</b><br/><b>DE LA LOI</b></p> |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

**I/- LA PROCÉDURE D'EXCEPTION**

**A- *L'invocation de l'exception***

- Les personnes pouvant soulever l'exception : ce sont le Président de la république et le Président de l'Assemblée Nationale.
- Le juge devant lequel l'exception peut être invoquée : le juge du conseil constitutionnel.

**B- *Les suites de l'invocation***

- L'hypothèse où l'exception révèle de la compétence du juge ordinaire : question préalable.
- L'hypothèse dans laquelle l'exception est de la compétence d'un juge spécial : question préjudicielle.

**II/- LES EFFETS DE L'EXCEPTION**



**A- *En cas de déclaration de conformité à la constitution***

- La loi doit s'appliquer
- Dans certains systèmes, la loi ne peut plus faire l'objet de contrôle par voie d'exception.
- Dans d'autres au contraire, la loi peut être critiquée à l'occasion d'un autre procès devant un autre juge.

**B- *En cas de déclaration de contrarité***

- Dans certains systèmes, la loi demeure, mais elle ne s'applique pas au cas d'espèce. Elle peut s'appliquer devant les cas ultérieurs où l'exception ne serait pas soulevée.

- Dans d'autres systèmes la loi demeure, certes, mais elle est privée d'effet aussi bien en ce qui concerne le litige en cours que s'agissant des litiges à venir.